CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 27 Mars 2009

Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 2/12

OBJET : Modalités financières de transferts des comptes épargne-temps des agents titulaires du Département.

RÉSUMÉ: Le présent rapport a pour objet de préciser les modalités de calcul financier du compte épargne temps, en cas de transfert résultant d'une mutation ou d'un détachement d'un agent détenteur d'un compte épargne-temps.

Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 a institué dans la fonction publique territoriale un compte épargne-temps (CET) permettant d'accumuler des droits à congés rémunérés.

Afin de faire bénéficier les agents du Département d'un compte épargne-temps, la délibération du Conseil Général n° 2/12 du 24 juin 2005 créant un compte épargne-temps pour les agents du Département a fixé les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps.

Cependant, il est nécessaire de compléter la délibération du 24 juin 2005 en introduisant un article relatif aux modalités de transferts des comptes épargne-temps précisant la situation des agents titulaires d'un compte épargne-temps qui sont détachés ou mutés au sein d'une autre collectivité ou établissement. En effet, en cas de mutation ou de détachement, la collectivité ou l'établissement d'accueil peut demander une compensation financière de transfert des droits à congés accumulés sur le CET de l'agent.

Je vous remercie de bien vouloir adopter le projet de délibération joint en annexe du présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 2/12 des rapports soumis à la commission

N° 2 - Administration Générale et Personnel

Rapporteurs: MME NOURY

Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

M. BALLOT

Commission n° 7 - Finances

Séance du 30 Mars 2009

OBJET : Modalités financières de transferts des comptes épargne-temps des agents titulaires du Département.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel,

Vu l'avis de la Commission n° 7 -Finances,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Vu la décision du Conseil général 2/12 du 24 juin 2005 créant un compte épargne-temps pour les agents du Département,

Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire du 3 mars 2009,

Considérant la nécessité d'établir les modalités de transferts financières des CET des agents mutés ou détachés vers une autre collectivité ou un établissement public.

DECIDE

Article 1:

De compléter la délibération du Conseil Général n° 2/12 du 24 juin 2005 par un article 8 relatif aux modalités de transferts des comptes épargne-temps rédigé comme suit :

En cas de mutation ou de détachement, la collectivité ou l'établissement d'accueil peut demander une compensation financière de transfert des droits à congés accumulés sur le CET de l'agent.

Dans ce cadre, le Département fixe la règle de calcul d'un jour de congé au titre du compte épargne temps, comme suit :

Un jour de congé épargné est égal au dernier traitement brut indiciaire journalier de l'agent augmenté de son régime indemnitaire, des cotisations salariales et patronales et le cas échéant du Supplément Familial de Traitement.

Article 2:

Le Conseil général payera à la collectivité ou à l'établissement d'accueil la totalité du coût de ces congés épargnés et non-pris, en une seule fois. Cette dépense sera prélevée sur les crédits disponibles du programme « Masse salariale » du budget en cours.

Tout litige portant sur la convention financière prévue entre le Département et la collectivité ou l'établissement de l'agent relèvera de la compétence des tribunaux administratifs.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ